

Mercredi 19 avril 2023 - Lettre n°3079

**[Libre propos]**

Décision du Conseil constitutionnel : Une cerise bien amère

C'est un euphémisme de dire que la réforme des retraites a suscité de nombreuses réactions et surtout une crise profonde au sein de notre société, crise qui ne semble pas prête de s'apaiser.

A cet égard, la décision du Conseil Constitutionnel du 14 avril dernier tombe comme une cerise sur un gâteau déjà particulièrement amère.

On sait que la question posée portait essentiellement sur la possibilité de faire figurer dans une loi de financement rectificative de la sécurité sociale, des dispositions devant réformer le financement de la branche vieillesse sur le long terme.

Le Conseil rappelle aux points 8, 9 et 10 de sa décision que son rôle consiste à s'assurer que la loi comporte des dispositions se rattachant, en l'occurrence, à l'article LO 111-3-12 du Code de la sécurité sociale.

Or, cet article dispose que : *"Peuvent figurer dans la loi de financement rectificative les dispositions relatives à l'année en cours :*

- 1° *Ayant un effet sur les recettes (...)*
- 2° *Relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement (...)*
- 3° *Relatives à la trésorerie et à la comptabilité des régimes obligatoires de base (...).*"

L'article 7 de la loi du même jour est conforme à cette disposition, puisqu'il est destiné à approuver le tableau d'équilibre par branche de l'année 2023.

Mais ce n'est manifestement pas le cas de l'article 10 qui reporte l'âge de départ à la retraite de 62 à 64 ans et, plus généralement, de l'ensemble des dispositions figurant dans la deuxième partie de la loi (articles 10 à 36) qui modifient très sensiblement de nombreuses règles régissant le régime de base.

Indépendamment des questions de fond soulevées par chacune de ces mesures, il revenait au Conseil constitutionnel de s'assurer qu'elles entraient bien dans le cadre de celles autorisées par l'article LO 111-3-12 ci-dessus, ce qui n'est manifestement pas le cas.

Nous sommes loin des décisions courageuses des années 1970 et notamment de celle du 16 juillet 1971 ayant censuré une loi imposant une autorisation préalable à la constitution d'une association.

Si personne n'attendait de miracle de la décision du 14 avril, le minimum eu été, malgré tout, de s'en tenir à la règle de droit.

Thierry Guillois
Avocat à la Cour - Cabinet PDGB